TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1 Définitions

- Aux fins du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne
 l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992.
- 2. Tous les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2 Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison, conformément à l'article XIV de l'Accord :

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour Antigua et Barbuda :

le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda (Antigua and Barbuda Social Social Board).